REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LEA BLAIN (CHATTE)

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.
Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.** L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Education : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans".

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.
En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**. L'élève présent à l'école est apte à suivre toutes les activités. (piscine, E.P.S...)
Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.
En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que « *Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».*
Toute absence doit être signalée par téléphone avant 8h30 au 04/76/38/31/17 (Léa Blain) ou au 04/76/38/19/41 (Jean de La Fontaine), et confirmée par écrit dans le cahier de liaison.
En cas de non-respect de cette procédure l'inspecteur d'académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :
- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
L'inspecteur d'académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2-2 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées ainsi :

8 H 30 à 11 H 45 - 13 H 30 à 16 H 15
les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.
Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.
En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires , des stages de remise à niveau. Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

Garderie (facultative) : 7H30 à 8H20 - 16H15 à 18H00

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE
3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :
- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
• toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
• toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.
Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).
Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.
En cas de manquement**,** la loi du 3 août 2002 précise : "*lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement...* [ces faits sont passibles de] *six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende*".
Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.
La directrice ou le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ
En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

4-2 HYGIÈNE
Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.
Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Ils ne doivent pas se présenter à l'école s'ils sont porteurs d'une maladie contagieuse.
Eviction pour maladie contagieuse (arrêté du 03 mai 1989) :
Coqueluche : 30 jours d'éviction à compter du début de la maladie
Diphtérie : 30 jours d'éviction à partir de la guérison clinique, sauf si 2 prélèvements à 8 jours d'intervalle sont négatifs
Méningite à méningocoque : éviction jusqu'à guérison clinique
Rougeole, oreillons, rubéole : éviction jusqu'à guérison clinique
Varicelle : éviction jusqu'à guérison clinique
Streptocoques Hémolytiques A (scarlatine) : la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant a été soumis à à une thérapeutique appropriée.
Tuberculose respiratoire : éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration
Traitement médical: les enseignants ainsi que le personnel communal ne sont pas habilités à donner des médicaments. Dans le cas d'une maladie nécessitant des soins réguliers un PAI (Projet d'accueil individualisé) sera mis en place entre le médecin scolaire, le médecin traitant et le directeur d'école.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte. Cela implique que toute excentricité ne peut être acceptée au niveau de la tenue vestimentaire et au niveau de la coiffure.
Les parents signaleront la présence de poux et de lentes immédiatement à l'enseignant qui avertira les familles qui devront vérifier la chevelure de leur enfant.
En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).**

4-3 SÉCURITÉ
Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4-4 USAGE DE L'INTERNET
L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.
En application de l'article D 111-8 du code de l'Éducation, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.
Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par destination.
Objets connectés : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école.

TITRE 5 – SURVEILLANCE
5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.
Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.
L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE
Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.
Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves,en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.
L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.
En cas de dégradation volontaire ou provoquée par des jeux interdits, la responsabilité des parents sera engagée.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES
Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.
Les familles ont interdiction de stationner devant les entrées et de pénétrer en voiture dans l'enceinte de l'école.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national

l'enseignement élémentaire.

Signature de l'élève

Signature des parents